

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex
Tél : 02 33 32 50 93

Alençon le, 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT

11 rue de l'Huisne
BP 38 - BELLOU SUR HUISNE
61110 REMALARD EN PERCHE

Références : KC.2022.087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT implanté 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 REMALARD EN PERCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT
- 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 REMALARD EN PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société BFC exerce sur son site de Rémalard-en-Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits techniques et de produits d'entretien ménagers ou industriels, sous forme de liquides, de pâtes, de poudres ou de générateurs d'aérosols et emploie environ 100 personnes.

Le site de la société BFC situé à Rémalard en Perche est une installation classée pour la protection soumise à autorisation et réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 08 novembre 2018.

BFC est également un établissement « SEVESO Seuil Bas », au titre de la réglementation européenne. En effet, les substances dangereuses stockées sont listées dans la première colonne de l'annexe 1 à la directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (dite « directive SEVESO 3 »).

L'inspection a porté principalement sur la thématique des zones d'effets en référence notamment à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/11/2018 (article 7 - prévention des risques accidentels).

Le contrôle a été fait par sondage et ne peut pas représenter une approche de contrôle exhaustive du site. L'exploitant reste le responsable de la conformité pérenne de son site aux prescriptions qui lui sont applicables.

Les installations visitées sont le parc de solvants, le parc à gaz, les ateliers aérosols, le bassin de défense incendie et l'extérieur du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les zones d'effets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant veillera à respecter ses engagements pour la mise en conformité de la clôture du site et informera l'inspection de l'achèvement de travaux de mise en conformité de cette clôture du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractérisation des risques - inventaire des substances dangereuses	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet
Caractérisation des risques - zones de dangers	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet
Caractérisation des risques - sécurité des procédés	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractérisation des risques	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet
Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet
Echéances - stockage de gaz	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 9	/	Sans objet
Échéances - stockage de gaz	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 9	/	Sans objet
Prévention des accidents majeurs	Autre du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Prévention des accidents majeurs	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à respecter ses engagements concernant son plan d'actions de mise en conformité relatif à la clôture du site. Il informera l'inspection de la fin des travaux conformément à son plan d'actions, prévus en 2023.

L'exploitant poursuivra ses efforts pour achever les derniers travaux à réaliser concernant le déplacement du Circuit n°2 : entre le stockage gaz et le bâtiment stockage des accessoires et emballages (échéance prévue pour fin 2019 à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2018).

L'exploitant formalisera une procédure/consigne pour l'accueil des personnes entrant sur le site (entreprises extérieures,...) et le gardiennage.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'une étude de conformité est à transmettre à l'inspection, suite aux évolutions réglementaires post-Lubrizol, notamment pour l'application de l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

De même, l'exploitant transmettra à l'inspection sa proposition de classement accompagnée d'éléments justifiés pour la rubrique 1510, suite à la parution du décret du 24 septembre 2020 (Décret n° 2020-1169 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) pour actualiser la situation du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques - inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'état des stocks du 21/04/2022 présenté ne prend pas en compte les mentions de dangers des produits et substances dangereuses présentes sur le site.
Observations : L'exploitant complètera son état de stocks en renseignant les mentions de dangers des produits et substances dangereuses sur ce document. Toutefois, l'exploitant dispose d'un document indépendant de son état de stocks édité lui permettant de connaître la nature du produit, son état physique et son emplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques - zones de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan recensant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles. Le plan recensant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion a été mis à jour le 17/02/2015. Le plan des zonages ATEX a été mis à jour en décembre 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques - sécurité des procédés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des procédés - dossier sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un "dossier sécurité", qui est conservé au sein de l'établissement.

Chaque "dossier sécurité" comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre, matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues ;
- quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Constats : Pour rappel, la société BFC est autorisée à exercer sur son site de Rémalard en Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits techniques et de produits d'entretien ménagers ou industriels par arrêté préfectoral du 28 juin 2010 modifié.

En séance, l'exploitant confirme que le site procède uniquement à la formulation de mélanges de matières premières qui ne réagissent pas entre elles.

L'étude de dangers du 7 octobre 2010 complétée le 18 janvier 2018 a donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral complémentaire en date du 08/11/2018 afin d'actualiser les prescriptions d'exploitation, les mesures de maîtrise des risques complémentaires.

Observations : Le site ne met pas en œuvre de procédés chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Information préventive sur les effets domino externes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chaque mise à jour ou révision de l'étude des dangers.

Constats : Dans le cadre de l'action nationale 100 m Seveso, une inspection pour le site BFC a été réalisée le 10 juin 2021. Au regard de la présence d'installations voisines (établissement recevant du public, habitations,...) dans le périmètre des 100 m autour de ce site Seveso, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mener des actions avec ces voisins pour les informer des risques et partager les contacts téléphoniques opérationnels de chacun en cas d'accident.

En séance, l'inspection déclare qu'une réunion s'est tenue avec la commune de Rémélard en Perche, suite à l'inspection du 10 juin 2021.

La liste des voisins a été communiquée à la mairie de Rémélard en Perche. Le plan de sauvegarde communal a été également mis à jour.

L'exploitant indique que le plan ETARE du site est a été mis à jour.

Il a communiqué à l'inspection la dernière version du POI mise à jour (version d'avril 2022). Ce POI intègre notamment des éléments du plan ETARE mis à jour.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture s'élève à une hauteur minimale de 2,50 mètres. L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Des travaux seront à réaliser pour remettre en état la clôture du site.
Observations : voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : L'exploitant dispose d'une instruction de travail sur la gestion des rondes sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echéances - stockage de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement du Circuit n°2
Prescription contrôlée : Pour fin 2019 : Le déplacement du Circuit n°2 : entre le stockage gaz (zone L) et le bâtiment stockage des accessoires et emballages (bâtiment J)
Constats : Les travaux portant sur le déplacement du Circuit n°2 est en voie de régularisation.
Observations : L'exploitant devra justifier de la fin des travaux portant sur le déplacement du Circuit n°2 : entre le stockage gaz (zone L) et le bâtiment stockage des accessoires et emballages (bâtiment J). Dans ce cadre, il précisera à l'inspection la date de réalisation de la fin de ces travaux dans les meilleurs délais, après la réception de ce rapport de visite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echéances - stockage de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de GPL
Prescription contrôlée : Pour fin 2019 : L'enfouissement des tuyauteries de GPL reliant les cuves de GPL à l'atelier de conditionnement des aérosols.
Constats : L'exploitant a justifié que l'enfouissement des tuyauteries de GPL reliant les cuves de GPL à l'atelier de conditionnement des aérosols. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les tuyauteries de GPL reliant les cuves de GPL à l'atelier de conditionnement des aérosols ont été enterrées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, La politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique a été mise à jour en décembre 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, formation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, le personnel est entraîné à des exercices incendie 2 fois par an. Des exercices POI sont périodiquement réalisés sur le site. Le dernier exercice POI date de 2021. Les comptes-rendus de ces exercices POI sont enregistrés. L'inspection a consulté le compte-rendu de l'exercice POI de 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.
Constats : L'exploitant a présenté le programme d'inspections des cuves de réserve de gaz réalisés de 2018 à 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet